Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID: 095-219500584-20230609-2023_39-DE

Extrait du registre des délibérations de la commune de Bernes sur Oise Séance du 9 juin 2023

Date de la convocation 2/6/2023 Date d'affichage 2/6/2023 Le neuf juin de l'an deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres Afférents au Conseil municipal : 23 Etaient présents: 16 – Olivier ANTY, Elodie ALBENDIN, Véronique APPOLONUS, Abdoulaye DIATTA, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, John FRAISSE, Anne-Marie GALLIMARD, Ronald GEORGES, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Dorothée OULIÉ, Nicolas TAGUAY, Sylvia WARNER,

En exercice: 23

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents: 2 - Lisa CODET, Sayed RUNJANALLY,

Absents donnant pouvoir: 5 – Nathalie BAHLIL à Véronique APPOLONUS, Virginie COUTINHO à Stéphane LACOSTE, Denis DUBOSQUELLE à Nicolas MEYFROODT, Carine FRAISSE à John FRAISSE, Sandra ORLUC à Michel MALINGRE.

Secrétaire de séance : Céline FOURQUAUX

Réf: CM 2023 - 39

OBJET : Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus.

Pour : 21 Contre : Abstentions :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant qu'il a été donné lecture de la Charte de l'Elu Local lors de la séance d'installation du conseil municipal du 28 mai 2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Considérant que l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la « Charte de l'élu local » a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Considérant qu'en application de l'article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référent déontologue des élus, Monsieur Philippe TISSIER pour exercer cette mission,

Publication électronique ou notification



Considérant la proposition de désigner Mons de l'Union des Maires du Val d'Oise, Considérant l'accord de l'intéressé,

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID: 095-219500584-20230609-2023_39-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DESIGNE Monsieur Philippe TISSIER, Directeur de l'Union des Maires du Val d'Oise comme référent déontologue des élus communaux pour exercer cette mission

<u>Article 2</u>: FIXE la durée de l'exercice de cette fonction à compter du 19 juin 2023 pour la durée du mandat

<u>Article 3 : NOTE</u> que le référent déontologue ne peut être révoqué avant la fin de la période

Article 4 : NOTE qu'à sa demande, il peut être mis fin aux fonctions du référent déontologue. Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du référent

<u>Article 5</u>: NOTE que le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la Commune de Bernes sur Oise par voie écrite :

- o Soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr
- o Soit par la Poste, sous double enveloppe fermée :
 - ✓ L'enveloppe extérieure à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus du Val d'Oise 38 rue de la Coutellerie 95300 Pontoise
 - ✓ L'enveloppe intérieure :
 Comportant la mention : « à l'attention du référent déontologue »
 Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention
 « confidentiel ».

Article 6: NOTE que:

- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse
- Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil

Article 7: RAPPELLE les conditions d'examen et de rendu des avis :

- Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines, ni des avis rendus
- Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande
- L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion

professionnelle pour tous les faits, in a connaissance dans l'exercice ou à fonctions

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID: 095-219500584-20230609-2023 39-DE

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours

 L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Article 8 : RAPPELLE que le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit, toutefois en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022, un montant maximum d'indemnité pourra être versé dans la limite de 80 €uros par dossier, à la demande du référent déontologue, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé

<u>Article 9 : CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération</u>

ADOPTION à l'unanimité

Fait et délibéré à Bernes sur Oise, le 9 juin 2023 Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Olivier ANTY

Céline FOURQUAUX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible, et ce en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Envoyé en prefecture le 14/06/2023 52LO

ID: 095-219500584-20230609-2023_39-DE